



PREFET d'Indre-et-Loire

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**  
SERVICE AMÉNAGEMENT DÉVELOPPEMENT

**ARRÊTÉ portant règlement particulier de police de la navigation intérieure  
Sur les cours et plans d'eau d'indre-et-loire à l'exclusion du cher canalisé (entre la limite  
avec le département du loir-et-cher en amont et le barrage de bléré en aval) et des  
sections interdépartementales de la vienne et la creuse entre les départements de la  
vienne et d'indre-et-loire.**

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 4241-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'information préalable diffusée aux acteurs concernés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE :

**I - Dispositions générales**

**ARTICLE 1 - Champ d'application**

La police de la navigation est régie par les dispositions du règlement général de police de la navigation intérieure mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par celles du présent arrêté portant règlement particulier de police.

Le présent règlement particulier de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RPP, et s'applique sur les cours d'eau et plans d'eau d'Indre-et-Loire à l'exclusion :

- du Cher canalisé : entre la limite avec le département du Loir-et-Cher en amont et le barrage de BLÉRÉ en aval ;
- des sections interdépartementales de la Vienne et de la Creuse entre les départements de la Vienne et de l'Indre-et-Loire.

**ARTICLE 2 – Définitions**

Pour les définitions, sont considérés les articles L. 4000-1 à L. 4000-3, R. 4000-1, D. 4200-2 et A. 4241-1 du RGP, ainsi que l'annexe I de la circulaire interministérielle du 1er août 2013 annexée.

**II - Obligations générales à la conduite**

**ARTICLE 3 - Vitesse des bateaux (Articles R. 4241-10, alinéa 1 et R. 4241-11, 3e alinéa)**

Cet article s'applique uniquement sur les cours d'eau et plans d'eau domaniaux du périmètre défini à l'article 1 du présent arrêté.

Les bateaux ne doivent pas dépasser 10km/h, sauf les embarcations des services d'entretien, de secours, de contrôle et de police (DREAL, DDT, ONEMA, ONCFS, pompiers, gendarmerie, police nationale...), pour les besoins du service ou en situation d'urgence.

Une vitesse dépassant les 10 km/h, visée ci-dessus, n'est autorisée que dans les sections des rivières et plans d'eau énumérées à l'annexe II du présent arrêté.

Dans les sections réservées spécifiquement à la seule pratique de l'aviron, la navigation d'un bateau à moteur d'accompagnement est autorisée sans limitation de vitesse.

#### **ARTICLE 4 - Restrictions à certains modes de navigation (Article R. 4241-14)**

Cet article s'applique uniquement sur les cours d'eau et plans d'eau domaniaux du périmètre défini à l'article 1 du présent arrêté.

La navigation est autorisée chaque jour du levé au coucher du soleil, à l'exception des chasseurs de gibier d'eau autorisés, qui peuvent naviguer jusqu'à 2 heures avant le lever du soleil et 2 heures après le coucher du soleil, dans le cadre exclusif de l'activité de chasse.

La navigation d'engins spéciaux (hydroglisseurs, aéroglisseurs, moto aquatiques, jet ski, ski tubes, véhicules amphibie ...) est strictement interdite.

L'évolution des bateaux à passagers et des bateaux de plaisance est réglementée comme suit :

- a) dans les sections utilisées pour le motonautisme et autres spécialités, les jours d'utilisation pour chacune de ces spécialités sont réglementés comme indiqué à l'annexe II du présent arrêté ;
- b) en ce qui concerne plus particulièrement l'ensemble des bassins motonautiques, à l'exception de ceux situés en Loire, la puissance réelle des moteurs des bateaux ne devra pas excéder 118kW (160 CV). Toutefois, cette clause n'est pas applicable pour les commerçants spécialisés dans la vente des bateaux, dans le cadre strict de leur commerce et pour les seuls essais de ceux-ci, à l'occasion d'une vente ;
- c) la traversée d'un plan d'eau mentionné dans l'annexe II du présent arrêté est tolérée, cependant, elle devra s'effectuer de manière à ne pas gêner les usagers habituels pour lesquels le plan d'eau a été défini.

### **III - Obligations de sécurité**

#### **ARTICLE 5 - Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité (Article R. 4241-17)**

Le port du gilet de sauvetage ou une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire sur les canoës et les kayaks ainsi que sur les autres bateaux et engins nautiques de moins de cinq mètres (5 mètres) de longueur.

Ces dispositifs doivent être homologués, adaptés à l'activité pratiquée, aux capacités et à la morphologie de la personne, notamment des enfants compte tenu de leur taille.

Afin d'être efficace, le gilet de sauvetage ou l'aide à la flottabilité sont équipés d'une sangle sous-cutanée et doivent être correctement attachés avant la mise à l'eau.

Le port du gilet de sauvetage est aussi obligatoire pour les enfants de moins de douze ans (12 ans) embarqués sur tous les bateaux et engins nautiques, qu'elle que soit leur longueur et non équipés de garde-corps continus de 1,10 mètres de hauteur.

Sur les bateaux et engins nautiques d'une longueur supérieure à cinq mètres (5 mètres), le gilet de sauvetage doit être facilement et rapidement accessible.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux licenciés d'une fédération française de nautisme à l'occasion de l'entraînement ou de la compétition dans les spécialités et les conditions pour lesquelles ladite fédération n'impose pas le port du gilet de sauvetage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice d'autres dispositions réglementaires plus sévères régissant la pratique de certaines activités nautiques, notamment celles concernant les activités nautiques pratiqués dans les accueils collectifs prévues par l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.

La méconnaissance et/ou la mise en défaut dans l'application des dispositions du présent article est passible de la peine d'amende prévue pour une contravention de la 1ère classe.

### **IV - Manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations. (Articles R. 4241-38, A. 4241-38-1 à A. 4241-38-4)**

#### **ARTICLE 6 - Dérogations**

Des autorisations spéciales, portant dérogation, à tout ou partie des dispositions du présent arrêté peuvent être accordées pour la pratique de la navigation relative à des manifestations diverses, concours, régates ou pour les bateaux écoles dans le cadre stricte de leur activité professionnelles. Ces dérogations peuvent être accordées après consultation des maires des communes concernées, du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), du Groupement de gendarmerie d'Indre-

et-Loire, de la Mission Inter-service de l'eau et de la nature (MISEN), du Service chargé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), de la gestion du site « Natura 2000 ».

## **V - Règles de routes**

### **ARTICLE 7 - Généralités (Article A. 4241-53-1, chiffre 1)**

Cet article s'applique uniquement sur les cours d'eau et plans d'eau domaniaux du périmètre défini à l'article 1 du présent arrêté.

Les bateaux à passagers, les bateaux de plaisance et les autres embarcations ne doivent pas évoluer à moins de 15 mètres des berges et des autres embarcations, sauf entre canoës-kayaks.

### **ARTICLE 8 - Arrêt sur certaines sections (Article A. 4241-53-20, chiffre 2)**

Cet article s'applique uniquement sur les cours d'eau et plans d'eau domaniaux du périmètre défini à l'article 1 du présent arrêté.

Dans les sections de rivière bénéficiant d'un arrêté préfectoral de protection de Biotope, la circulation des bateaux est tolérée, en limitant les nuisances pour la zone protégée. La circulation sur ces rivières ou la traversée des plans d'eau devront s'effectuer sur un trajet direct. De plus, l'amarrage et le fichage ainsi que l'accostage sont interdits

### **ARTICLE 9 - Passages des ponts et des barrages (Article A. 4241-53-26)**

Cet article s'applique uniquement sur les cours d'eau et plans d'eau domaniaux du périmètre défini à l'article 1 du présent arrêté.

Il est strictement interdit, par tout moyen y compris à la nage, tant par l'aval que par l'amont, de s'approcher à moins de 100 mètres des barrages et déversoirs établis en rivière, sauf pour les manœuvres d'approche des écluses. Une dérogation peut être exceptionnellement accordée notamment pour l'exécution de travaux.

Les services gestionnaires ne sont pas concernés par cette interdiction, dans le cadre exclusif du contrôle, de l'entretien et de la réparation des ouvrages dont ils ont la charge.

## **VI - Règles de stationnement**

### **ARTICLE 10 - Ancrage (Article A. 4241-54-3)**

Cet article s'applique uniquement sur les cours d'eau et plans d'eau domaniaux du périmètre défini à l'article 1 du présent arrêté.

Afin d'éviter tout dégât aux ouvrages, l'ancrage est interdit, à l'exception des situations d'urgence.

### **ARTICLE 11 - Amarrage (Article A. 4241-54-4)**

Cet article s'applique uniquement sur les cours d'eau et plans d'eau domaniaux du périmètre défini à l'article 1 du présent arrêté.

L'amarrage et le fichage des bateaux de plaisance de moins de 10 mètres de longueur sont autorisés à titre gratuit, en dehors d'éventuelles zones de stationnement interdit.

La mise en place de corps morts et l'implantation de fiches sont interdits dans les plans d'eau cités dans l'annexe II du présent arrêté.

## **VII - Dispositions finales**

### **ARTICLE 12 - Mise à disposition du public (Article R. 4241-66, dernier alinéa)**

Le présent RPP sera affiché en préfecture d'Indre-et-Loire et sera téléchargeable sur le site internet des services de l'État en Indre-et-Loire.

### **ARTICLE 13 - Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

#### **ARTICLE 14 - Entrée en vigueur**

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du 1er septembre 2014.

Il abroge les textes suivants, précédents arrêtés portant règlement particulier de police :

- l'arrêté du 27 juillet 2012 (réglementant le port du gilet de sauvetage sur tous les cours d'eau et plans d'eau du département d'Indre-et-Loire) ;
- l'arrêté du 04 juin 2010 (réglementant la circulation des bateaux à passagers et des bateaux de plaisance sur les rivières la Loire, le Cher, la Vienne et la Creuse).

Le préfet d'Indre-et-Loire, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, 1<sup>er</sup> septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur départemental des territoires

Laurent BRESSON